

Date de dépôt : 19 mai 2021

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de Mme Marjorie de Chastonay : 5G : suivi des normes et contrôles

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 30 avril 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 15 avril, la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice a invalidé la modification de la loi LCI, adoptée par le Grand Conseil (FAO du 11 juillet 2020). Suite à cette décision, le Conseil d'Etat a non seulement renoncé à son droit de recours, mais a décidé aussi de lever la suspension des autorisations de construire pour les antennes de téléphonie mobile.

On peut considérer que choisir une voie législative n'était pas une option viable. Cependant, de nombreux cantons (19) ont décidé de ne plus admettre de demandes de modifications mineures, ceci par simple circulaire administrative aux opérateurs.

Mes questions sont les suivantes :

- ***Le Conseil d'Etat envisage-t-il de renoncer aux recommandations de la Conférence des directeurs des travaux publics (DTAP) de 2019¹ – comme l'ont fait de nombreux cantons en Suisse – et d'aviser les opérateurs de téléphonie mobile qu'ils ne pourront plus utiliser la procédure de déclaration pour modification mineure ?***

¹ https://www.bpuk.ch/fileadmin/Dokumente/bpuk/public/fr/dokumentation/berichte-gutachten-konzepte/umwelt/DTAP_Recommandations_telephonie_mobile_19.09.2019.pdf

- *La levée de la suspension des autorisations signifie-t-elle que les plus de cent décisions négatives rendues récemment se transformeront en décisions positives ?*
- *Si oui, cela signifie-t-il que les recours déposés par les opérateurs de téléphonie mobile contre ces décisions deviennent sans objet ?*
- *Sinon, quelles suites le Conseil d'Etat entend-il donner aux traitements de ces recours ?*
- *La responsabilité de l'application de l'ORNI et des directives du Conseil fédéral étant cantonale et communale², comment le Conseil d'Etat envisage-t-il de contrôler de manière périodique et aléatoire si les normes sont respectées par les opérateurs sur tout le territoire genevois ?*
- *Le canton a-t-il les compétences et les ressources nécessaires pour la vérification des fiches de données spécifiques aux sites dans le cadre des autorisations, de même que pour les contrôles des installations ?*

L'auteure de cette question écrite urgente remercie le Conseil d'Etat de sa prompte réponse.

² « Les cantons et les communes sont responsables de l'octroi des autorisations et du contrôle des installations de téléphonie mobile ainsi que du respect des valeurs limites de l'ORNI », dans « Explications concernant les antennes adaptatives et leur évaluation selon l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant », Art. 2.2 (23.02.2021).

<https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/65389.pdf>

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En date du 28 avril 2021, le Conseil d'Etat a levé, avec effet immédiat, la suspension temporaire des requêtes en autorisation de construire pour les antennes de téléphonie mobile, engagée dès avril 2019 en réponse à la motion 2538 du Grand Conseil. Cette décision du Conseil d'Etat fait suite à l'arrêt de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice du 15 avril 2021 (ACST/11/2021) qui annule la loi 12644 du 27 février 2020 modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI; rs/GE L 5 05) initiée par le Grand Conseil et intitulée « Pour la mise en application immédiate du moratoire sur la 5G ».

Dès lors, les demandes d'autorisation de construire pendantes ou à venir pour les antennes de téléphonie mobile seront traitées à Genève en application stricte du droit fédéral. Les décisions de refus d'autorisation de construire qui sont en procédure de recours ne feront pas l'objet d'une décision favorable directe. Le département du territoire demandera que ces dossiers lui soient retournés pour complément d'instruction afin d'analyser la conformité des dossiers présentés par les opérateurs au regard, notamment, de la nouvelle aide à l'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI; RS 814.710) pour les antennes adaptatives, du 23 février 2021.

Les recommandations de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) de 2019 précisent le type de modifications des antennes au sens de l'ORNI. Le Conseil d'Etat a toujours suivi ces recommandations et entend poursuivre dans cette voie, en maintenant la procédure de déclaration pour modifications mineures.

A Genève, c'est le canton, et pour lui le département du territoire, qui est responsable de l'octroi des autorisations de construire et qui pilote à ce titre la procédure d'autorisation pour les nouvelles antennes de téléphonie mobile (ou pour les modifications importantes d'antennes existantes). En principe, les communes sont consultées et peuvent émettre un préavis. De même, le service spécialisé en matière de protection contre le rayonnement non ionisant donne systématiquement un préavis sur la conformité des projets à l'ORNI.

La nouvelle aide à l'exécution de l'ORNI pour les antennes adaptatives prévoit le renforcement du dispositif d'assurance qualité chez les opérateurs pour assurer le contrôle des paramètres des antennes adaptatives, notamment la limitation automatisée de la puissance d'émission. Les protocoles d'erreurs doivent être transmis automatiquement tous les deux mois à l'autorité

d'exécution et toutes les données du système qualité des opérateurs doivent être mises à disposition des autorités, sous une forme compréhensible.

A ce jour toutefois, ce système d'assurance qualité évolué n'est pas encore à disposition du canton, son format n'est pas connu, et il n'est pas possible d'évaluer la quantité de travail nécessaire au contrôle. Le nombre de dossiers qui vont être soumis à autorisation de construire dans les prochains mois de la part des opérateurs n'est également pas connu. Il est par contre certain que ce nombre va augmenter significativement pour le déploiement de la 5G. De plus, la complexité des contrôles à effectuer est accrue et des compétences nouvelles sont désormais nécessaires.

Enfin, d'une manière plus large en matière de surveillance du rayonnement non ionisant, la modification de l'ORNI du 17 avril 2019 charge l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) de publier périodiquement une vue d'ensemble nationale de l'exposition de la population au rayonnement (nouvel article 19b, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

La présidente :
Anne EMERY-TORRACINTA